

Conclusion

PREUVE EN CHEF DE TRANSÉNERGIE

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose maintenant de
3 toutes les informations pertinentes à l'évaluation du projet de raccordement de la
4 centrale de l'Eastman-1 au réseau de transport. En effet, la preuve contenue dans
5 le présent dossier traite spécifiquement de chacun des renseignements devant
6 accompagner une demande d'autorisation introduite en vertu du premier
7 paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et
8 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*
9 *de l'énergie*.

10 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les installations
11 seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec.

12 Par ailleurs, compte tenu de l'entente de raccordement conclue avec Hydro-
13 Québec Production déposée au soutien des présentes comme pièce HQT-7,
14 document 2, le Transporteur soumet que la faisabilité économique du projet est
15 démontrée et que, partant, sa réalisation est dans l'intérêt de l'ensemble des
16 clients du Transporteur.

17 Enfin, afin de respecter les échéanciers critiques de réalisation du projet, le
18 Transporteur demande à la Régie de lui accorder son autorisation d'acquérir les
19 équipements et de construire les installations de ce projet au plus tard le 31 août
20 2004.